

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 76 (1950)
Heft: 24

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

— Modèle — Moments de flexion mesurés en mt
Poids propre + charge accidentelle $(g+p) = 1.15 \text{ t/m}^2$

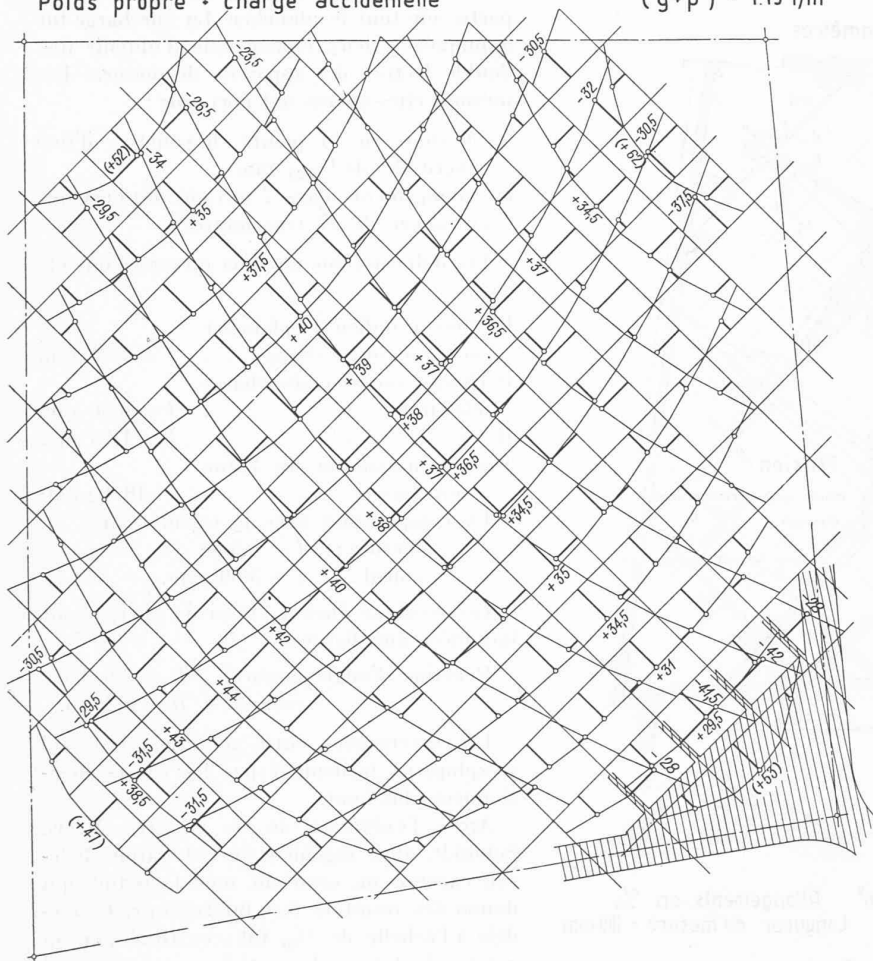


Fig. 10. — Essai sur modèle réduit. Moments mesurés pour $q = g + p = 1,15 \text{ t}$.

tant de lire directement les courbures avec une exactitude de $1/1000 \text{ mm}$. La construction du modèle et l'exécution des essais demandèrent notablement moins de temps qu'un calcul statique même simplifié. Les figures montrent une bonne concordance entre les résultats du calcul et ceux de l'essai sur modèle. Par exemple, pour le moment maximum, au milieu du plancher le calcul a donné 40 mt, l'essai sur modèle 38 mt. Pour l'encastrement des nervures dans les plaques de coin, le calcul a donné 50 mt, l'essai sur modèle 46 mt. L'essai a également prouvé que le calcul avait sousestimé l'encastrement des poutres en diagonale dans les poutres de bordure.

La comparaison des résultats des mesures effectuées lors de l'essai de charge de l'ouvrage avec ceux obtenus sur le modèle fait apparaître une concordance satisfaisante pour une construction en béton armé.

Le développement de la technique des essais de statique sur modèles réduits offre à l'ingénieur des perspectives fort intéressantes. L'auteur a exécuté par exemple, pour des ponts de forme spéciale, des modèles en plâtre qui, pour un coût d'exécution modique ont permis une détermination exacte de la valeur effective des tensions et de leurs trajectoires; ce qui n'aurait pas été possible en exécutant des calculs même compliqués et fastidieux.

Le calcul, le projet, les essais de charge et ceux sur modèle, exécutés pour le plancher sur garage du « Bärenhof » montrent bien l'intérêt, la solidité et l'économie de la disposition choisie. Les différentes méthodes d'investigation et d'auscultation utilisées donnent des résultats concordants et satisfaisants sur la solidité et le comportement élastique de cette construction.

CORRESPONDANCE

Les concours publics d'architecture¹

Le président de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes nous prie de porter à la connaissance de nos lecteurs le texte suivant. (Réd.)

Avant de formuler les critiques qui vont suivre, reconnaissons que bien des concours ont donné satisfaction tant aux organisateurs qu'aux concurrents. Nous exprimons donc notre reconnaissance aux organisateurs, aux jurys, aux concurrents et à la Commission des concours.

Néanmoins, force nous est de constater que l'institution des concours publics d'architecture est malade, en Suisse romande tout au moins. Des conflits, des litiges de toute nature, des contestations nombreuses éclatent à l'issue de certains concours.

¹ Exposé fait à la séance du Groupe des architectes de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes, le 7 novembre 1950, par le président du groupe, M. Pierre Quillet, architecte.

Les principes de la S. I. A. en matière de concours (norme 101) sont fortement battus en brèche car, il faut l'avouer, ce sont des principes faibles, difficiles à défendre. Le malaise est certain. Pourquoi? Deux causes en tout cas sont claires:

1. Méconnaissance des principes S. I. A. de la part des organisateurs, qui agissent souvent de bonne foi mais dans une ignorance quasi complète, et, reconnaissons-le hélas, de la part des jurys eux-mêmes.
2. Désir de plus en plus fréquent des organisateurs de se débarrasser des recommandations des jurys pour garder les mains libres en ce qui concerne l'exécution de l'ouvrage.

Dans ces conditions, pourquoi ouvre-t-on un concours? Pour endormir l'opinion publique lorsque l'organisateur veut donner la réalisation de la construction à une personne de son choix ou simplement à un architecte ressortissant de la commune auquel on ne pourrait, pour diverses raisons, confier directement le travail. Pour calmer l'opinion publique — ou un parti d'opposition — qui réclament des réalisations alors qu'on n'a ni les *moyens financiers*, ni même l'*intention* de faire quoi que ce soit. Dans tous ces cas, le concours public sert de paravent pour dissimuler des manœuvres déloyales.

Mais alors, quel est le rôle des architectes concurrents ?
C'est un rôle de marionnettes. Rôle inadmissible car :

- 1° il porte une grave atteinte au prestige de la profession ;
- 2° il détruit l'essence même du contrat tacitement conclu entre l'organisateur et les concurrents par l'ouverture du concours sous forme de promesse publique, contrat selon lequel un concurrent accepte de travailler gratuitement en échange de la promesse de recevoir l'exécution si le premier prix lui est décerné.

Le concours devient donc un moyen commode d'obtenir à vil prix des prestations essentielles de la part des architectes. En outre, il est un procédé pour « tourner » la « loi fédérale de 1922 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques » puisque les projets primés et achetés deviennent la propriété de l'organisateur, ce qui est contraire à la loi précitée (voir *Bulletin technique* du 28 février 1949, n° 5).

Les architectes doivent donc réagir et non seulement ceux qui participent régulièrement aux concours, mais bien tous les architectes, car le concours met en cause le principe même de la rémunération de la profession, fondée dans notre pays sur le tarif d'honoraires S. I. A. (norme 102). En effet, le concours exigeant de tous les concurrents non primés (⁹/₁₀ environ des concurrents) l'établissement de projets entièrement gratuits, la notion du projet gratuit s'étendra de plus en plus dans le public, qui assimilera rapidement le projet de l'architecte au devis de l'entrepreneur.

A ce moment-là, le tarif d'honoraires S. I. A., reconnu officiellement pourtant par l'Office fédéral du Contrôle des prix, selon sa décision du 25 janvier 1950, aura vécu.

Les architectes réagiront donc en exigeant l'assainissement des concours publics, tant du côté des organisateurs que des concurrents.

Cette action ne manquera pas de susciter un peu d'humeur de la part de quelques organisateurs, notamment certaines communes ; on objectera que nous allons « décourager les communes d'organiser des concours ». Comme si les concours étaient organisés dans le seul intérêt des architectes !

Un concours d'architecture n'est pas un jeu d'adresse entre concurrents, un tournoi sportif, c'est une affaire. Et l'enjeu de cette affaire, c'est la commande.

Un concours d'architecture n'est assimilable à aucun autre concours, par exemple à un concours d'exécution musicale ; car des capitaux, souvent considérables — c'est-à-dire des intérêts — sont en jeu. La raison d'être d'un concours de projets n'est pas de juger le talent des auteurs de ces projets, c'est d'engager une affaire.

A l'objection citée plus haut, une seule réponse doit être faite : tant pis ! Mieux vaudrait — et de beaucoup — supprimer les concours que laisser se corrompre davantage une institution d'un intérêt général indiscutable.

Rappelons en effet que l'immense majorité, si ce n'est la totalité, des édifices importants élevés en Suisse depuis plus d'un demi-siècle ont fait l'objet de concours. Ceux-ci ont été un puissant stimulant pour l'architecture suisse, ils en ont élevé le niveau, ils sont donc d'intérêt général.

Peut-être, du côté des organisateurs, certains habitués des voies détournées essayeront-ils de se défendre au moyen de l'argument : Qui paie commande, c'est-à-dire nous, autorités publiques, sommes libres de choisir l'architecte qui nous plaît. Argument inadmissible lorsqu'il s'agit de capitaux publics mis en œuvre dans l'intérêt général ; car l'intérêt général, pour un édifice mis au concours, exige que la décision d'un jury compétent — choisi par l'organisateur lui-même — désignant un projet et un architecte pour l'exécution de l'ouvrage, soit strictement observée.

Que sera cette action ?

1. Avant tout, doter les concours d'un statut juridique clair.
2. Exercer un contrôle strict sur tous les concours en exigeant l'application intégrale du nouveau statut, sinon mise à l'interdit du concours.

La norme actuelle est insuffisante, car elle ne défend pas les concurrents contre les manœuvres déloyales et pour les organisateurs elle ne fixe pas d'une façon claire les droits et les devoirs des deux parties.

Le nouveau projet établi par la commission du Groupe des architectes de la S. V. I. A. essaie de déterminer les droits légitimes de l'organisateur et les droits non moins légitimes des concurrents, l'intérêt général étant fait de l'équilibre des intérêts des deux parties.

LES CONGRÈS

Union internationale des architectes¹

Réunion du Comité exécutif de l'U. I. A.

Le Comité exécutif de l'U. I. A. s'est réuni à Paris, les 5 et 6 octobre 1950, sous la présidence de Sir Patrick ABERCROMBIE (Londres).

Etaient présents : MM. P. VISCHER (Bâle) et R. WALKER (New-York), vice-présidents ; J. H. VAN DEN BROEK (Rotterdam), trésorier ; G. B. CEAS (Rome) ; A. GUTTON (Paris) ; J. MOUTSCHEN (Liège) ; M. K. SAAD-EL-DINE (Le Caire) ; T. WILLIAM-OLSSON (Göteborg) et P. VAGO (secrétaire général de l'U. I. A.)².

Les séances ont eu lieu dans les locaux aimablement mis à la disposition de l'U. I. A. par la Société des architectes diplômés par le Gouvernement.

Au début de la première séance, M. VAGO a rappelé tout d'abord que l'ordre du jour de la réunion dépendant des décisions de l'assemblée, n'avait donc pas pu être fixé à l'avance. Il rappela qu'au cours de sa réunion extraordinaire, l'assemblée avait constaté une certaine carence dans l'activité des sections et démontra la nécessité vitale pour l'Union de leur participation active et réelle à l'action menée par le Secrétariat général. C'est à l'Exécutif de décider d'un programme à entreprendre pour resserrer les liens insuffisants et à tracer un plan d'organisation du travail de l'U. I. A. pour 1950.

Puis un exposé de l'activité de chacune des commissions de travail de l'U. I. A. fut entendu.

Commission des finances : Il apparut nécessaire au comité comme l'assemblée l'avait suggéré, de différencier le trésorier de l'Union du président de cette commission. C'était, jusqu'à présent, M. J. H. VAN DEN BROEK qui remplissait ces deux fonctions. En conséquence, le Comité exécutif décida de demander à M. J.-P. VOUGA de présider la commission et à M. F. CARPENTIER d'en être le secrétaire.

Commission de la formation de l'architecte : M. WALKER ayant fait observer que l'American Institute of Architecte faisait une vaste enquête sur les problèmes de la formation de l'architecte, proposa que cet institut mette sa documentation à la disposition de la commission, afin que le travail de l'un servît et complétât celui de l'autre.

Etudiant les buts et la composition de la *Commission de la position sociale de l'architecte*, le Comité exécutif s'aperçut d'une certaine similitude entre les problèmes de celui-ci et ceux de la Commission de la formation de l'architecte. Une liaison étroite devrait

Secrétariat : 31, avenue Pierre I^{er} de Serbie, Paris XVI^e. Tél. : Passy 16-64, poste 29.

² Etaient absents : MM. BENS (Prague), qui n'avait pu obtenir son visa en temps utile ; N. BARANOV (Moscou), L. TONEV (Sofia) et M^{me} H. SYRKUS (Varsovie).